

BREVET DE TECHNICIEN SUPÉRIEUR

Session 2015

ÉPREUVE D'ÉCONOMIE-DROIT

ÉLÉMENTS DE CORRIGÉ

La commission de choix de sujets a rédigé cette proposition de corrigé, à partir des enrichissements successifs aux différents stades d'élaboration et de contrôle des sujets. Pour autant, ce document ne vise pas à l'exhaustivité mais tente simplement d'apporter à chaque question, les éléments de réponse couramment admis par la communauté enseignante.

Il est donc tout à fait normal que certaines copies proposent des pistes voisines de celles du corrigé ou encore que des élèves aient choisi de développer certains points qui leur ont semblé correspondre à une compréhension plus large de la question posée. Il appartient aux correcteurs de ne pas se laisser "enfermer" par la proposition de corrigé et d'analyser les productions des candidats avec intelligence en n'hésitant pas à valoriser ceux qui font preuve de capacités d'analyse et de réflexion.

Par ailleurs, certaines questions peuvent aborder des sujets qui font débat ou pour lesquels les savoirs ne sont pas encore stabilisés. Il en est ainsi de certaines thématiques propres à l'économie, particulièrement sensibles au contexte social et politique, ou encore dans le domaine du droit, notamment lorsque la jurisprudence n'a pas encore tranché clairement. Les correcteurs doivent s'efforcer de faire abstraction de leurs propres positions et faire preuve d'ouverture en cherchant avant tout à différencier les candidats en fonction de leur capacité à percevoir le sens d'une question et de la qualité de l'argumentation qu'ils développent.

En conclusion, les propositions de corrigés apportent des repères sur lesquels a été trouvé un large consensus. C'est ensuite à la commission de barème de les compléter par des éléments plus fins d'appréciation permettant de valoriser les candidats disposant d'un ensemble de connaissances organisé, d'un esprit d'analyse satisfaisant et qui sont capables de produire, sous une forme écrite et structurée, le résultat d'une réflexion.

En tout dernier lieu, c'est au correcteur que revient la lourde responsabilité de prendre le recul nécessaire par rapport au corrigé et d'évaluer les travaux avec un souci d'objectivité en n'oubliant pas que le niveau des candidats ne peut en aucune façon être comparé avec celui de l'université dans le domaine des sciences économiques et juridiques.

PARTIE ÉCONOMIQUE

ALENA et libre échange

Éléments de corrigé proposés à titre indicatif

Compétences du référentiel mobilisées par le sujet :

Thème 1. La coordination des décisions économiques par l'échange

1.2 La dimension internationale de l'échange

Les fondements de l'échange de l'échange international

Analyser les flux internationaux de biens et services.

Thème 2. La création de richesses et la croissance économique

2.2 La dynamique de la croissance

Les firmes multinationales dans l'économie mondiale

Analyser les effets des stratégies des firmes multinationales sur les pays d'accueil et sur les pays d'origine.

Thème 6. La gouvernance de l'économie mondiale

6.1 La régulation du marché mondial de biens et services

Les principes de fonctionnement de l'Organisation Mondiale du Commerce

Les limites à la gouvernance des échanges mondiaux

Identifier les instruments de régulation du commerce mondial.

Identifier et analyser les limites de l'OMC dans la gouvernance de l'économie mondiale.

1. Analyser les flux de biens entre le Canada et ses principaux partenaires commerciaux pour l'année 2013. (7 points)

Compétence mise en œuvre : Analyser les flux internationaux de biens et services.

Concept : (1 point)

Les échanges commerciaux d'un pays avec le reste du monde donnent lieu à deux types de **flux de biens**: les flux entrants (importations) et les flux sortants (exportations). Ceux-ci sont enregistrés dans la Balance commerciale, balance partielle de la Balance des paiements.

Analyse : (1 point)

Deux tableaux de données statistiques produits par le site « diplomatie.gouv.fr » répertorient et classent, pour l'année 2013, les dix principaux pays clients (exportations) et les dix principaux pays fournisseurs (importations) du Canada.

Les données chiffrées sont fournies en valeur absolue, exprimées en devises (dollars canadiens) et en pourcentage (part représentée par chaque pays dans le total des exportations - respectivement importations - du Canada avec ses dix principaux partenaires commerciaux).

Les exportations : (1,5 point)

En 2013, le Canada réalise trois-quarts de ses exportations avec les États-Unis. Les 25 % restants se répartissent entre neuf pays et leurs parts respectives oscillent entre 0,5 % et 4,5 %.

Les importations : (1,5 point)

En 2013, le Canada réalise la moitié de ses exportations avec les États-Unis. L'autre moitié se répartit entre neuf pays et leurs parts respectives oscillent entre 0,5 % et 11 %. La Chine occupe une place particulière : deuxième partenaire commercial du Canada, elle représente une part de 11 % des importations canadiennes, soit le double de celle du Mexique, positionné en troisième place.

Synthèse : (1 point)

Le Canada échange avec les mêmes partenaires (pour les principaux parmi les dix plus importants) à la fois pour les importations et les exportations. La répartition géographique des échanges canadiens concerne tous les continents.

Toutefois, si la dépendance à l'égard des États-Unis paraît très forte, elle l'est bien davantage pour les exportations (75 %) que pour les importations (50 %).

La Chine est en passe de devenir un partenaire important du Canada, occupant en 2013 la deuxième place à la fois comme fournisseur et comme client du Canada.

Les soldes de la Balance commerciale du Canada : (1 point)

Ces soldes sont déficitaires pour l'année 2013 avec les dix premiers partenaires. Ces déficits traduisent un taux de couverture inférieur à 100 % et mettent en évidence la dépendance de l'économie canadienne vis-à-vis de l'extérieur pour la satisfaction des besoins nationaux.

2. Montrer en quoi l'ALENA, en tant que zone de libre-échange, adapte les principes de fonctionnement de l'OMC (Organisation mondiale du commerce) et présente ainsi des avantages pour les pays membres de l'ALENA. (7 points)

Compétences mises en œuvre :

- Identifier les instruments de régulation du commerce mondial,
- Identifier et analyser les limites de l'OMC dans la gouvernance de l'économie mondiale.

Concepts : (2 points)

Une **zone de libre-échange** est un espace économique dans lequel des États (ayant conclu un accord) suppriment entre eux les barrières douanières ou tarifaires dans certains secteurs commerciaux.

L'ALENA est un traité, entré en vigueur le 1er janvier 1994, qui a créé une zone de libre-échange entre les États-Unis, le Canada et le Mexique.

L'OMC (Organisation mondiale du commerce) est une organisation internationale qui s'occupe des règles régissant le commerce international entre pays. Au cœur de l'organisation se trouvent les accords de l'OMC, négociés et signés en avril 1994 à Marrakech. L'OMC a pour but principal de favoriser l'ouverture commerciale, en réduisant les obstacles au libre-échange. Elle aide les gouvernements à régler leurs différends commerciaux.

Analyse : (3 points)

L'ALENA, en tant que zone de libre-échange, adapte les principes de fonctionnement de l'OMC :

- Les 6 principes de fonctionnement de l'OMC sont les suivants :

1. Clause de la nation la plus favorisée (NPF)* : égalité de traitement pour tous les pays membres.
2. Traitement national : égalité de traitement pour les étrangers et les nationaux.
3. Promotion d'une concurrence loyale.
4. Libéralisation du commerce : progressive et par voie de négociation.
5. Prévisibilité : grâce à la consolidation et à la transparence.
6. Contribution au développement et aux réformes économiques.

- Les 2 fondements de l'ALENA : la non-discrimination entre les producteurs nationaux et les producteurs des deux autres pays signataires dans le commerce des services, des marchés publics et de l'investissement ; l'application des préférentiels de l'ALENA aux produits nord-américains si ces derniers ont une teneur régionale minimale d'une valeur de 60%.

- L'adaptation par l'ALENA des principes de fonctionnement de l'OMC : les pays membres de l'ALENA qui appartiennent également à l'OMC dérogent aux clauses 1 et 2 de l'OMC en privilégiant les productions « régionales » (celles des trois pays membres).

L'ALENA présente des avantages pour les pays membres : (2 points)

- Les fondements de l'ALENA (cf. supra),
- Les avantages procurés par les fondements de l'ALENA pour les pays membres reposent essentiellement sur le privilège accordé aux productions nationales des trois pays membres.

3. Expliquer en quoi le Canada, pays signataire de l'ALENA, pourrait représenter un territoire d'implantation opportun pour CLIMOTEC. (6 points)

Compétences mises en œuvre :

- Identifier et analyser les limites de l'OMC dans la gouvernance de l'économie mondiale,
- Analyser les effets des stratégies des firmes multinationales sur les pays d'accueil et sur les pays d'origine.

Concept : (1.5 point)

Les investissements directs à l'étranger (IDE), ou investissements directs étrangers également appelés investissements directs internationaux (IDI) par l'OCDE, sont les mouvements internationaux de capitaux réalisés en vue de créer, développer ou maintenir une filiale à l'étranger et/ou d'exercer le contrôle (ou une influence significative) sur la gestion d'une entreprise étrangère.

Analyse :

Le Canada représente un territoire d'implantation opportun pour CLIMOTEC, ce pour deux raisons : (3 points)

Le Canada est un territoire doté d'un fort pouvoir d'attractivité pour les IDE :

- Entre 2010 et 2012, le montant des flux entrants d'IDE est passé de 29 milliards environ à plus de 45 milliards de dollars américains (soit plus de 50 % en deux ans). L'indicateur de performance du pays tel qu'établi par la CNUCED place le Canada dans le premier tiers des 181 pays et 19^{ème} sur 189 selon le classement de la Banque Mondiale.
- Parmi les secteurs d'activités qui accueillent des IDE entrants en 2013, le secteur manufacturier occupe la première place (28 % des IDE entrants au Canada).

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR - TERTIAIRES		Session 2015
Économie-Droit - Corrigé	15NC-ECODROI-C	Page 4 sur 8

En tant que membre de l'ALENA, le Canada permet aux firmes implantées sur son territoire de bénéficier des avantages de la zone de libre-échange

Bilan : (1.5 point)

Le Canada apparaît comme un pays d'accueil opportun pour l'entreprise CLIMOTEC. Il permettrait à cette dernière de s'implanter dans un pays attractif en matière d'IDE (entrants). De plus, CLIMOTEC bénéficierait de la clause de privilège de l'ALENA dans les trois pays de la zone.

PARTIE JURIDIQUE

**Éléments de corrigé
Thèmes abordés et compétence évaluées**

Référentiel	Compétences
<u>Thème 1 - L'individu au travail</u> 122. L'adaptation de l'activité professionnelle	- Qualifier les modifications de la relation de travail et en déduire les conséquences juridiques
<u>Thème 3 - Le contrat, support de l'activité de l'entreprise</u> 321 – Les relations contractuelles entre partenaires privés	- Apprécier l'opportunité, la validité et les effets juridiques d'arrangements contractuels
<u>Thème 5 - L'entreprise face au risque</u> 523 – Assumer le risque	- Délimiter le contenu et l'étendue des garanties dans une situation donnée - Analyser une situation de dommage

DOSSIER 1 – La modification de la relation de travail (7 points)

1. Indiquer si la salariée peut refuser le changement des horaires de travail.

Compétence attendue : Qualifier les modifications de la relation de travail et en déduire les conséquences juridiques

Faits (1 point)

Monsieur Alain, dirigeant de l'entreprise BERZA, a décidé de modifier les horaires d'ouverture des bureaux, actuellement ouverts de 9h à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi pour s'établir désormais de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.

Valérie, standardiste refuse le changement horaire.

Problème juridique (1 point)

Le changement d'horaires constitue-t-il un changement des conditions de travail ou une modification du contrat de travail ?

Règles de droit applicables (3 points)

La jurisprudence définit 2 types de modification de la relation de travail :

- Le changement des conditions de travail qui porte sur des éléments non essentiels de la relation de travail. L'employeur s'appuie sur son pouvoir de direction pour modifier les modalités d'exécution de la prestation de travail. Il peut ainsi modifier les horaires de travail et imposer ce changement aux salariés.
L'arrêt de la cour de cassation du 10 juillet 1996 rappelle que le refus du salarié du changement d'horaires est constitutif d'une faute grave susceptible de sanction disciplinaire (insubordination) pouvant entraîner le licenciement.
- Toutefois, si la modification horaire conduit à un bouleversement de la vie du salarié en raison de l'éclatement de son temps de travail sur la journée, la suppression d'une demi-journée de repos (Cour de cassation du 25 avril 2007) ou encore le passage d'un horaire de jour à un horaire de nuit, elle devient une modification du contrat de travail.
La modification du contrat de travail porte sur des éléments essentiels du contrat de travail qui nécessite l'accord explicite du salarié.

Solution (2 points)

Le changement d'horaires proposé par Monsieur Alain s'inscrit dans le cadre d'un changement des conditions de travail de Valérie. En effet, les horaires ainsi modifiés, de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30 du lundi au vendredi au lieu de 9h à 12h et de 14h à 18h constituent un changement mineur dans l'exécution de la prestation. L'employeur peut imposer cette modification qui découle de son pouvoir de direction.

Le refus de Valérie d'accepter cette nouvelle répartition du temps de travail est constitutive d'une faute grave qui peut justifier une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'au licenciement.

DOSSIER 2 – La validité d'arrangements contractuels (6 points)

2. Préciser si Monsieur Julien pouvait valablement engager l'entreprise.

Compétence attendue :

Apprécier l'opportunité, la validité et les effets juridiques d'arrangements contractuels

Faits (1 point)

Monsieur Julien, technicien de chantier, a signé un contrat de fourniture de matériel pour un montant de 3500 euros. Monsieur Alain a eu connaissance de ce contrat au moment du règlement de la facture. Il refuse de régler ce montant et envisage de demander l'annulation de ce contrat.

Problème juridique (1 point)

A quelles conditions la signature d'un contrat de vente par un salarié engage-t-elle l'entreprise ?

Règles de droit applicables (2 points)

D'après les dispositions de l'article 1998 du Code civil, tout mandataire (exemple : un salarié) doit bénéficier d'un pouvoir de la part d'un mandant (exemple : un chef d'entreprise) pour lui permettre d'engager l'entreprise.

La Cour de Cassation dans son arrêt du 3 juin 2014, précise qu'en principe, seul le directeur général d'une société peut valablement contracter au nom de celle-ci et qu'un salarié n'a pas, sauf délégation spécifique, le pouvoir d'engager la société qui l'emploie. En l'absence de ce pouvoir de représentation, l'annulation du contrat par la société peut être obtenue devant une juridiction.

Solution (2 points)

En l'espèce, Monsieur Julien ne dispose pas d'une délégation de pouvoir pour représenter valablement l'entreprise BERZA. Il ne peut donc pas agir en tant que mandataire de l'entreprise puisqu'aucun pouvoir de représentation (contrat de mandat, délégation ...) ne lui a été attribué. Il n'a donc pas pu engager valablement l'entreprise. Monsieur Alain est donc fondé à demander l'annulation de ce contrat de vente.

DOSSIER 3 – Recours à des fonds d'indemnisation (7 points)

3. Présenter, dans une note structurée, le dispositif juridique permettant aux salariés victimes de l'amiante d'être rapidement indemnisés.

Compétence attendue :

Délimiter le contenu et l'étendue des garanties dans une situation donnée.

La socialisation du risque a pour objectif d'indemniser rapidement les victimes. A cet effet, des fonds d'indemnisation qui sont des systèmes mixtes combinant solidarité et assurance ont été mis en place.

Le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante est un établissement public national à caractère administratif qui indemnise les victimes de l'amiante.

Pouvoir bénéficier de l'indemnisation nécessite d'une part, d'être éligible à celle-ci et d'autre part, de respecter une procédure.

Objectif Socialisation du risque : 1 point

I. L'éligibilité à l'indemnisation (2 points)

Les personnes éligibles à cette indemnisation sont :

- Une victime dite professionnelle c'est-à-dire qui a été exposée à l'amiante dans le cadre de son travail et dont la maladie a été reconnue d'origine professionnelle par un organisme de sécurité sociale.
- Une victime exposée dans le cadre professionnel mais ne bénéficiant pas d'une prise en charge au titre de la maladie professionnelle.
- Une victime dite « **environnementale** », c'est-à-dire exposée à l'amiante en dehors du cadre professionnel, par exemple exposée sur son lieu de résidence, son environnement, par le contact avec des vêtements contaminés
- Le ou les **ayants droit** d'une victime décédée des suites de sa maladie liée à l'amiante : le conjoint, les enfants majeurs et mineurs, les petits enfants s'ils sont nés avant le décès de la victime, les frères et sœurs, les parents.

Une victime de l'amiante peut donc demander une indemnisation auprès du Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante.

Une procédure avec dépôt et instruction du dossier auprès du FIVA doit être respectée.

II. L'engagement de la démarche et la procédure à respecter (2 points)

• Les victimes de l'amiante doivent engager une démarche auprès du FIVA (Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante).

Ces victimes doivent respecter la procédure suivante :

Elles constituent un dossier en complétant un formulaire d'indemnisation.

Cependant, si leur maladie n'a pas été reconnue d'origine professionnelle par un organisme de sécurité sociale, les victimes doivent compléter un questionnaire concernant l'exposition à l'amiante.

- Le traitement de la demande

Dans les quinze jours de la réception de la demande d'indemnisation, le fonds adresse un accusé de réception qui indique si le dossier est recevable ou non.

- Si le dossier est recevable, le FIVA indique la date à laquelle l'offre doit normalement être présentée à la victime.

Cette lettre ne signifie pas toujours que le dossier est complet, c'est-à-dire prêt pour être instruit. S'il manque des pièces pour que l'instruction de la demande puisse commencer, la lettre indique à la victime les pièces manquantes à faire parvenir au FIVA.

- Si le dossier n'est pas recevable, la lettre mentionne les pièces qui sont nécessaires pour la recevabilité et pour l'instruction. Elle invite les victimes à les adresser au FIVA.

- L'instruction du dossier

- Si le droit à l'indemnisation a déjà été reconnu par un organisme de sécurité sociale (prise en charge au titre de la maladie professionnelle) :

Si le dossier est complet, le FIVA instruit la demande et, [...], adresse directement une offre d'indemnisation à la victime ou à l'ayant droit.

- Si le droit à l'indemnisation n'a pas été reconnu par un organisme de sécurité sociale :

○ S'il ne figure pas déjà au dossier, le FIVA adresse un questionnaire sur les circonstances de l'exposition à l'amiante de la victime;

○ Si besoin, le FIVA demande des pièces complémentaires au dossier établissant le lien entre la pathologie et l'exposition à l'amiante;

○ le FIVA peut éventuellement demander une expertise médicale afin d'évaluer au mieux le préjudice correspondant à l'état de santé d'une victime.

La victime est avisée quinze jours avant l'examen de la date et du lieu de l'expertise, de l'identité du médecin et de l'objet de l'examen. La victime peut demander que la date de l'expertise soit modifiée.

Les frais de déplacement et la perte de salaire ou de gain éventuels occasionnés sont pris en charge par le FIVA sur présentation des justificatifs.

L'expert envoie son rapport au Fonds et au demandeur par l'intermédiaire du médecin désigné par lui à cet effet.

Structuration pertinente : 2 points.

BREVET DE TECHNICIEN SUPERIEUR - TERTIAIRES		Session 2015
Économie-Droit - Corrigé	15NC-ECODROI-C	Page 8 sur 8